



Définition d'un plan de gestion et d'entretien de la Haute Durance

PHASE 1 : ETUDE DE DIAGNOSTIC

NOTICE EXPLICATIVE

Notice explicative

L'étude du Plan de gestion et d'entretien de la Haute-Durance vise à identifier les zones d'enjeux prioritaires à l'échelle du bassin versant, afin de mettre en relief les zones à restaurer ou à préserver d'un point de vue morphologique, pour garantir le bon fonctionnement général du cours d'eau dans son bassin versant (c'est-à-dire un fonctionnement de la rivière le plus naturel possible, afin de limiter les désordres économiques en cas d'épisodes de crues).

Il est en effet largement admis par la communauté technique et scientifique que l'enlèvement définitif des alluvions grossières d'une rivière est néfaste au bon fonctionnement du cours d'eau et de ses annexes. Il est aussi avéré que le déficit (souvent durable, voire définitif) d'alluvions grossières dans le lit mineur d'un cours d'eau - se traduisant généralement par une incision plus ou moins étendue du lit mineur - a souvent des conséquences très négatives sur d'autres enjeux importants : affaissement du toit de la nappe phréatique d'accompagnement et risque de ne pas satisfaire les divers besoins en eau de certaines communes (alimentation des populations, des industries et des réseaux d'irrigation), déchaussements d'ouvrages de génie civil coûteux à reconstruire ou à protéger, assèchement des annexes hydrauliques et des milieux naturels humides du lit majeur...

I. LE PLAN DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA HAUTE-DURANCE, UNE ÉTUDE GLOBALE POUR LE BON FONCTIONNEMENT MORPHOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE

L'étude, dont les rapports de phase n°1 sont joints à la présente notice, porte sur la rivière Durance depuis sa source jusqu'au lac de Serre-Ponçon (Haute-Durance). Dans cette partie de nombreux torrents et affluents se jettent dans la Haute-Durance, et les principaux affluents (Clarée, Guisane, Gyronde et Guil) font l'objet de plans de gestion à part, dont les conclusions seront rappelées dans les rapports en question. Les affluents secondaires, généralement des torrents à forte pente et fort charriage (Malefosse, Ayes, Sachas, Prelles, Fournel, Bouchouse, Merdanel, Saint Thomas, Couleau, Palps, Rabioux, Crévoux, Vachères) sont pris en compte dans ce plan de gestion au niveau de leur confluence.

Au cours du siècle passé, la Haute-Durance a connu de nombreux changements morphologiques :

- Extraction de matériaux en lit mineur pour valorisation : mise en place et exploitation de plusieurs pièges à matériaux entre Saint-Martin-de-Queyrières et Saint-Clément-sur-Durance entre 1960 et 2008 ;
- Mise en place de digues et de protections de berges depuis le 19^{ème} siècle jusqu'à nos jours pour fixer le lit et protéger contre les inondations des terres agricoles et des zones habitées ;
- Réalisation de plusieurs barrages et prises d'eau (Fontenil, Prelles et Serre-Ponçon).

Ces aménagements ont été réalisés sans que soient examinés de manière globale sur l'ensemble du bassin versant, les conséquences de ces changements sur : la morphologie du lit, la nature des milieux aquatiques, la végétation et les niveaux d'étiage.

Par ailleurs, ces différentes actions anthropiques ont entraîné une modification profonde du transport solide du cours d'eau, et ont provoqué sur de nombreux secteurs une incision du lit.

Cette incision du lit a provoqué une augmentation de la capacité du lit avant débordement sur une grande partie du linéaire. La diminution des débordements, associée à une pression anthropique toujours plus grande, a entraîné un développement des enjeux à proximité immédiate de la rivière.

Or, l'arrêt des extractions en lit mineur depuis 2009 va induire à terme une remontée des niveaux du lit et, de fait, une augmentation des tendances aux débordements dans certains secteurs de la Haute-Durance.

D'autre part, la retenue de Serre-Ponçon provoquant une rupture du transit sédimentaire et donc un dépôt de l'ensemble des matériaux en provenance de l'amont, il s'avère indispensable de mettre en place des mesures de gestion des matériaux dans la partie amont du lac.

Le plan de gestion de la Haute-Durance a donc pour objectif d'identifier les dysfonctionnements morphologiques du cours d'eau et d'en déterminer les causes : la connaissance et le traitement de celles-ci apporteront des réponses compatibles avec l'équilibre général de la rivière, et donc autant que possible, à la fois un fonctionnement plus naturel du cours d'eau et nécessitant moins d'interventions.

L'analyse de l'impact des extractions passées et de leur arrêt permettra d'évaluer, suivant les secteurs, les vitesses prévisibles d'évolution du profil en long. Le plan de gestion proposera par tronçon des profils en long objectifs afin de satisfaire les enjeux de protection des biens et des personnes (lutte contre les inondations), les enjeux écologiques, mais aussi les différents usages liés à la rivière.

Enfin, la définition des différents espaces de mobilité (la définition de ces espaces est donnée dans la partie IV de la présente note) permettra la cartographie d'un espace de bon fonctionnement pour la rivière et d'un cadre pour l'aménagement du territoire dans la vallée de la Haute-Durance.

Sur les rivières mobiles, dont la Durance fait partie, l'espace de bon fonctionnement est l'espace de mobilité. Cet espace de bon fonctionnement vise notamment à :

- favoriser des zones de respiration permettant la régulation du transport solide,
- diminuer la mise en œuvre et /ou la sollicitation des dispositifs de protection,
- améliorer la qualité des milieux aquatiques.

II. UN PLAN DE GESTION QUI DÉCOULE DE PLUSIEURS DÉMARCHES

Contrat de bassin versant

Le S.M.A.D.E.S.E.P. s'est engagé en 2008 dans l'animation d'une mission environnementale de mise en œuvre d'un outil de gestion concertée de type « contrat de rivière » sur l'ensemble du bassin-versant de Serre-Ponçon et de Haute-Durance. Cette démarche, qui fait l'objet d'un travail partenarial conventionnel entre le S.M.A.D.E.S.E.P. et les communautés de communes de Haute-Durance, a reçu l'agrément officiel du Comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Parallèlement, le Conseil Général des Hautes-Alpes a engagé en 2009 une démarche en matière d'élaboration de Plan de gestion des cours d'eau haut-alpins : les conclusions de la première phase du diagnostic engagé à l'échelle départementale ont abouti à la préconisation de mise en œuvre opérationnelle desdits « plans de gestion et d'entretien » sur le territoire présentant le plus d'enjeu en la matière : le bassin-versant de la Haute-Durance. A cet effet, le Conseil Général des Hautes-Alpes a délibéré favorablement quant à la réalisation d'une étude en la matière sur les têtes de bassin-versant (à savoir les trois principales : Clarée, Guisane et Gyronde), et a proposer au S.M.A.D.E.S.E.P. de réaliser l'étude concomitante sur la Haute-Durance dans le cadre de la procédure en cours de « Contrat de bassin-versant ».

SDAGE Rhône Méditerranée

L'ensemble de la démarche de « plan de gestion de cours d'eau » s'inscrit dans le cadre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui s'applique de manière réglementaire sur le bassin Rhône Méditerranée.

L'Union Européenne s'est en effet engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant la Directive Cadre sur l'Eau qui impose de recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Transcrite en droit français par l'intermédiaire des SDAGE, les objectifs DCE concernant la Haute-Durance, sont l'atteinte du bon état écologique pour l'ensemble du linéaire de la rivière d'ici 2015 et l'atteinte du bon potentiel écologique pour la retenue de Serre-Ponçon.

L'état des lieux effectué sur l'ensemble des masses d'eau délimitées sur le bassin Rhône Méditerranée a permis d'estimer l'état qualitatif actuel pour chacune des masses d'eau concernées par la présente démarche : il ressort une bonne qualité des masses d'eau à l'échelle du bassin-versant (état écologique actuel qualifié de Bon à Très bon), exception faite des torrents du Bramafran et de La Selle (en état moyen) et du torrent de Chichin.

Par contre, pour la masse d'eau Haute-Durance, les résultats sont moins bons puisque si elle est classée en bon état depuis la confluence avec la Gyronde jusqu'au barrage de Serre-Ponçon, elle est classée en état médiocre en amont de la Gyronde (ainsi que ses affluents Clarée, Guisane et Gyronde).

Le document d'accompagnement du SDAGE, intitulé « Vers le bon état des milieux aquatiques » pointe ainsi : « un objectif de non-dégradation commun à quasiment l'ensemble des masses d'eau du territoire », avec des actions à mettre en œuvre principalement en matière de gestion locale, de dégradation morphologique, d'altération de la continuité biologique, de déséquilibre quantitatif «avec une attention particulière au développement de l'enneigement artificiel et la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles».

Divers problèmes relevés dans le SDAGE sur le territoire Serre-Ponçon – Haute-Durance font donc l'objet d'un programme de mesures, établi pour répondre aux objectifs visés. Le plan de gestion et d'entretien de la Haute Durance s'inscrit donc dans le cadre du programme de mesures du SDAGE dans l'objectif d'atteinte d'un meilleur équilibre morphologique.

Problème à traiter	Mesures		N° Masses d'eau concernées
	Codes	Libellé	
Gestion locale à instaurer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée	DU_12_03 DU_12_01
Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats en lit mineur et milieux lagunaires	DU_12_03
	3C16	Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel	
	3C29	Renforcer l'application de la réglementation portant sur les nouveaux aménagements morphologiques...	
	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydro-morphologique du milieu et des altérations physiques des secteurs artificialisés	
Altération de la continuité biologique	3C10	Supprimer les ouvrages bloquant la circulation piscicole	DU_12_03
Déséquilibre quantitatif	3A31	Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements	DU_12_03 DU_12_01
	3B07	Contrôler les prélèvements, réviser et mettre en conformité les autorisations	DU_12_01
Risque pour la santé	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation future pour l'alimentation en eau potable	FR_DO_347
Substances dangereuses hors pesticides	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux	FR_DO_402

Tabl. 1 - Programme de mesures du SDAGE 2009-2015 pour le bassin versant de la Haute Durance

Code de l'Environnement

Par ailleurs, les sites d'extraction de matériaux dans le lit de la Durance ayant cessé depuis 2009, conformément à la réglementation désormais en vigueur en matière de gestion des sédiments en lit mineur, il convient d'adapter l'entretien de la Durance aux conditions d'apport de matériaux des cours d'eau, et de les limiter au seul titre de la prévention du risque d'inondation. Avec les nouvelles dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), «les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont désormais menées dans le cadre d'un plan de gestion».

La réalisation d'un tel Plan de gestion est donc nécessaire pour préciser les conditions de définition d'un profil en long « objectif » et d'identification d'enveloppes de divagation du cours d'eau, afin de permettre la mise en œuvre concrète d'opérations de gestion et d'entretien cohérentes sur le linéaire durancien.

III. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE, Directive Européenne) est ainsi d'atteindre le « bon état écologique des cours d'eau ». Cet objectif est transcrit en droit français par les SDAGE, qui préconisent la mise en œuvre de plans de gestion locaux avec notamment les prescriptions suivantes :

- Un plan de gestion a pour objectifs généraux de définir les conditions d'articulation entre « l'espace rivière » et son territoire. Il définit, en fonction des enjeux (inondation, stabilisation des ouvrages, captage d'eau potable, biodiversité, tourisme...), l'espace de bon fonctionnement à laisser au cours d'eau et le profil en long objectif. Par ailleurs, il organise l'entretien du cours d'eau (végétation et matériaux) qui répond aux enjeux inondation en prenant en compte les enjeux de protection des milieux aquatiques et les actions de restaurations qui peuvent être menées sur la dynamique latérale ou l'incision du lit.
- Le tracé permettant de déterminer l'enveloppe de l'espace de bon fonctionnement doit prendre en compte les contraintes majeures d'aménagement, à savoir : les zones urbanisées, les voies de communication majeures (routes nationales, départementales, voies ferrées, canaux), les ouvrages d'art, les puits de captages non déplaçables, les gravières en lit majeur dont le volume pourrait bloquer la charge alluviale en charriage et générer une érosion progressive.
- Les documents d'urbanisme intègrent l'espace de bon fonctionnement dans leur plan d'aménagement et de développement durable et établissent des règles d'occupation du sol pour les préserver ou les reconquérir.
- L'espace de bon fonctionnement est pris en compte dans les procédures EAU ou dans les procédures carrières instruites par les services de l'Etat.

Il y a nécessité de prendre en considération les préconisations de la disposition 6A-09 du nouveau S.D.A.G.E. 2010-2015 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, à savoir:

- que les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindements de méandres, enrochements, digues, épis RESTENT L'EXCEPTION ;
- que les mesures de protection contre l'érosion latérale soient limitées à celles qui sont motivées par la protection des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique. Dans tous les cas, une analyse coût-bénéfice devra démontrer de la pertinence de la mise en place de la protection.

Enfin, Il convient de rappeler :

- l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières qui mentionne le concept d'espace de mobilité à l'article 2 : les exploitations des carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau ;
- l'arrêté ministériel du 13 février 2002 relatif aux consolidations de berges soumises à déclaration Article 4 : les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau. Sur les cours d'eau à lit mobile, les consolidations et protections de berges ne devront pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau ;
- la loi ordinaire 2003-669 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques technologiques et naturels, article 48 qui ouvre la possibilité d'introduire une servitude pour créer ou restaurer des espaces de mobilité du lit mineur ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en raison de la modification du profil en long ou en travers de cours d'eau ; article 4 : les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau.
- l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau et qui précise dans son article 3 que les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L.215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer la sécurisation des cours d'eau de montagne. La phase de restauration a pour objectif de restaurer le profil d'équilibre ou d'objectif fixé pour un cours d'eau. Pour ce faire, le plan de gestion peut dans certains cas conclure à la nécessité de procéder à un curage et de modifier le profil en long ou en travers du lit. Autrement dit, les travaux sur les cours d'eau comprenant l'entretien de la végétation et le traitement superficiel des bancs de graviers peuvent faire l'objet d'un plan de gestion, avec une phase de restauration et une phase d'entretien.

En fonction des volumes à curer, la procédure administrative passe d'un régime déclaratif, à une demande d'autorisation : le seuil de 2000 m³ correspond ainsi au changement de procédure administrative de la rubrique 3120 de la nomenclature (déclaration jusqu'à 2000 m³, autorisation au-dessus). Pour ce qui est de la destination des matériaux issus du curage, celle-ci doit être précisée dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 2008 privilégient la remise dans le cours d'eau de ces matériaux, mais sans toutefois écarter une valorisation lorsque ces derniers ne peuvent être remis dans le cours d'eau.

Lorsqu'une collectivité prend en charge les travaux d'entretien groupé, l'opération fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général. Celle-ci a une durée de validité de cinq ans renouvelable, avec un réajustement possible à la suite de crues importantes. Lorsque le Plan de gestion a été établi, il doit faire l'objet d'une approbation par le Préfet, et les opérations qui y seront préconisées en matière d'intervention sur le cours d'eau sont soumises au régime commun applicable aux travaux en rivière (déclaration ou autorisation selon les cas) ; dans le cas du régime d'autorisation, une étude d'impact est également requise.

Pour autant, ce plan de gestion devra non seulement répondre aux enjeux liés à la protection des biens et des personnes contre les inondations, mais également prendre en considération les habitats patrimoniaux remarquables et les enjeux liés à la restauration écologique du milieu naturel, conformément à la réglementation du SDAGE RMC.

IV. L'APPROCHE RÉALISÉE ET LE CONTENU DU RAPPORT

Les présents rapports (joint à cette notice) sont des rapports provisoires de phase 1 qui consistent à dresser un état des lieux du transport solide et de la morphologie de la Haute Durance (sur les 3 thématiques suivantes : morphologie de la Haute-Durance, analyse des confluences des torrents, qualité écologique et paysagère), mais aussi à proposer des premières pistes de gestion. Il sera suivi d'un second rapport (commun pour les 3 thématiques) dans lequel les propositions d'aménagement seront détaillées afin de revenir, autant que possible, à un fonctionnement équilibré du cours d'eau.

La première partie du rapport sur la morphologie de la Haute-Durance concerne le contexte du plan de gestion, avec une description générale du bassin versant de la Haute Durance d'un point de vue hydrographique, profil en long et géologique. Elle est complétée par une description de l'ensemble des données de base utilisées. Ce plan de gestion comprend en effet une analyse, par secteur, de l'évolution morphologique historique et se base sur des documents topographiques, photographiques et cartographiques donnant des informations sur l'évolution morphologique du cours d'eau.

Une analyse hydrologique (partie 2) a ensuite été réalisée de manière à mettre en cohérence les données de débit de crue sur l'ensemble du bassin versant. Elle est accompagnée d'une description des principales crues historiques de la Haute-Durance.

Afin de comprendre les évolutions morphologiques passées, présentes et futures de la Haute Durance, il est nécessaire de caractériser au mieux l'ensemble des pressions anthropiques ou naturelles subies actuellement ou dans un passé récent (partie 3) :

- Les extractions de matériaux en lit mineur ;
- Les protections de berge et les digues ;
- Les prises d'eau et retenue sur la Haute-Durance (Fontenil, Prelles et Serre-Ponçon). Pour cette dernière, une analyse de l'évolution de la bathymétrie depuis la construction du barrage de Serre-Ponçon a été réalisée. Elle s'est accompagnée d'une analyse des extractions et des travaux réalisés dans la retenue.

L'ensemble de ces données et informations ont permis de réaliser les calculs nécessaires à la compréhension des évolutions morphologiques passées et à la prévision des ordres de grandeur des évolutions morphologiques futures, en termes de volume, de profil en long et d'espace de mobilité. Une méthodologie explicative est déclinée dans le rapport pour chacun de ces points pour rendre plus compréhensive l'analyse technique réalisée.

L'analyse réalisée par le bureau d'étude sur la notion **d'espace de bon fonctionnement** consiste au préalable à tracer deux espaces :

- L'espace de mobilité maximal qui correspond à l'espace balayé par le cours d'eau à l'échelle des derniers milliers d'années.
- L'espace de mobilité fonctionnel qui correspond à l'espace de divagation à laisser au cours d'eau de manière à assurer un bon fonctionnement hydraulique et morphologique de la Durance. Cet espace de divagation vise notamment à favoriser des zones de respiration permettant la régulation du transport solide, diminuer la mise en œuvre et /ou la sollicitation des dispositifs de protection et améliorer la qualité des milieux aquatiques.

Sur la base de l'espace de mobilité fonctionnel défini par le bureau d'étude, l'espace de mobilité accepté sera défini et négocié avec les acteurs du territoire et les services de l'Etat, pour intégrer les enjeux ou les projets qui nécessiteront d'être protégés au regard de certaines contraintes anthropiques secondaires telles que : des axes de communication communaux, des puits de captages, certaines gravières de volume restreint, certaines habitations isolées...

Ces modifications ne pourront toutefois être réalisées que localement, sur la base d'arguments motivés qui permettent d'appréhender les enjeux d'importance pour la collectivité à l'échelle du bassin-versant.

Le cas échéant, malgré les caractéristiques morphologiques du bassin de Haute-Durance, des compensations pourront être proposées à l'échelle globale du bassin versant, de manière à ce qu'une restriction de l'espace de mobilité fonctionnel soit - lorsque c'est possible - compensée par un élargissement.

Le guide technique « Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau » rappelle que « *le principe général de la gestion des berges au sein de cet espace est l'absence de protection. Ce principe majeur doit conduire les riverains à rechercher un type d'occupation des sols au sein de l'espace de mobilité accepté ne nécessitant pas à moyen terme de protection contre l'érosion* ».

Les analyses morphologiques (transport solide et espace de mobilité) du rapport ARTELIA sont croisées avec les informations issues des autres rapports du plan de gestion pour ce qui concerne les torrents affluents (rapport réalisé par ETRM) et la qualité écologique et paysagère (rapport réalisé par ALP'PAGES). Ces éléments sont ainsi déterminés à l'échelle de l'ensemble du bassin versant (partie 4 du rapport ARTELIA), avant d'être déclinés secteur par secteur depuis l'amont vers l'aval (partie 5 du rapport ARTELIA).

La description de la Haute-Durance – prenant en compte les enjeux, les aménagements et les espaces de mobilité – est faite par grands secteurs principaux correspondant à peu près au découpage par Communautés de Communes :

- Briançonnais : depuis la confluence avec la Clarée jusqu'au barrage de Prelles ;
- Pays des Ecrins : depuis la sortie des gorges de Prelles jusqu'à l'aval de la Roche de Rame ;
- Guillestrois : depuis Saint Crépin jusqu'à l'aval de Saint Clément ;
- Embrunais : depuis Chateauroux les Alpes jusqu'à la queue de retenue de Serre-Ponçon.

V. NOTA BENE

Le présent rapport de phase 1 (accompagné des documents d'Alp'Pages et d'ETRM) sont des documents provisoires remis à destination des élus et décideurs locaux, afin de prendre connaissance des enjeux concernant autant les aspects transport solide et gestion des confluences, morphologie, qualité des milieux et entretien des boisements rivulaires. A cet effet, ces rapports constituent un outil d'aide à la décision relatif à la gestion de la Durance, en appréhendant notamment la question de la détermination des enveloppes de mobilités, qu'il convient souvent d'appréhender dans une logique de choix d'aménagement du territoire.

Ce rapport de phase 1 permet de proposer un espace de mobilité fonctionnel qui se veut être l'espace de divagation laissé au cours d'eau, qu'il convient de rechercher pour assurer un bon fonctionnement hydraulique et morphologique de la Durance. Cet espace de divagation vise notamment à favoriser des zones de respiration permettant la régulation du transport solide, diminuer la mise en œuvre et /ou la sollicitation des dispositifs de protection et améliorer la qualité des milieux aquatiques

Le rapport de phase 2 intégrera ensuite les choix des décideurs locaux en matière d'aménagement du territoire, afin d'aboutir – sur la base d'arguments motivés et conformes au SDAGE – à la définition d'un espace de mobilité accepté, qui se veut être l'espace de bon fonctionnement qui sera validé par tous à l'issue de la phase de concertation.

Il s'agit en effet de ne pas minimiser le rôle que joue l'espace de bon fonctionnement qui doit être laissé au cours d'eau : cet espace joue un rôle sur la dynamique latérale du cours d'eau en

matière de régulation du transport de matériaux, mais aussi en termes de moindre sollicitation des ouvrages de protection (diminution induite des coûts d'entretien sur ces derniers pour la puissance publique), ainsi qu'en termes de biodiversité et, par effet induit, de valorisation touristique.

Ce rapport permettra aussi de définir le profil « objectif » à donner au cours d'eau par tronçons homogènes, afin de définir des opérations d'entretien et des fréquences d'intervention qui soient acceptables autant d'un point de vue de sécurité publique que de coût pour la collectivité et de dégradation imposée au milieu. Le rapport précisera par ailleurs, les opérations de restauration de l'espace de mobilité (déport ou suppression de digues...) ou des secteurs incisés (recharge en matériaux, transit sédimentaire des ouvrages) qui pourraient être mise en œuvre pour satisfaire à des enjeux d'eau potable, de déstabilisation d'ouvrage, de biodiversité...

Il est indispensable de prendre en compte le fait que profil objectif et espace de mobilité sont intimement liés. En effet, la remontée attendue et inéluctable des fonds du lit de la Haute-Durance sur de nombreux secteurs va entraîner à court terme une augmentation des risques de débordements et d'inondation. A cet effet, l'intérêt de redonner de la mobilité latérale au cours d'eau revêt encore plus d'importance : en effet, la restriction de l'espace de bon fonctionnement entraîne une diminution de la section d'écoulement et donc une augmentation du risque d'inondation et de la pression exercée sur les ouvrages existants, avec des conséquences qui peuvent être fortes sur la rive opposée.

Des compromis doivent donc être recherchés, en insistant sur une vision à long terme, entre :

- La minimisation des interventions (curages, ouvrages, entretien) ;
- La protection des biens et des personnes ;
- Le maintien ou la restauration de l'espace de bon fonctionnement ;
- La préservation et la reconquête des milieux associés.

oOo